

USA | International Religious Freedom Report

De "low level tensions" relevées à Maurice

Le rapport du département d'État américain sur l'International Religious Freedom consacré à Maurice, publié la semaine dernière, fait mention de *low level tensions*. Bien que la Constitution interdise tout type de discrimination religieuse et assure le droit à la liberté religieuse, le document souligne que ces droits sont « *subject to limitations* » afin d'assurer l'ordre public, la moralité, la santé et les droits des autres.

Tenant compte des propos du Conseil des religions qui affirme que « *les communautés religieuses vivent en paix* », le rapport en a une lecture plus nuancée. Ce document estime que la police a déclaré que de légères tensions ont été notées entre des hindous et des musulmans. Des actes de vandalisme sont mentionnés comme alimentant celles-ci.

Qui plus est, l'assassinat de Manan Fakoo est aussi relevé dans l'analyse en question. Toutefois, pour démontrer que les différentes communautés vivent en paix, le Conseil des religions organise régulièrement des séances

de prières interreligieuses. Celles-ci visent aussi à favoriser la compréhension et la collaboration entre les religions.

Fonction publique

Le rapport du département d'État américain sur l'International Religious Freedom avance que certains non-hindous ont parlé « *d'une prédominance des hindous au sein de la fonction publique* ». Par ailleurs, il est question de favoritisme, fait ressortir le document, lorsqu'il s'agit de recrutement et de promotion. Ainsi, il est mis en avant que deux groupes socio-ethniques ne parviennent à atteindre des

niveaux plus importants au sein du secteur public.

« *In general, and dating back years, non-Hindus have stated they were underrepresented in government. There were no reliable statistics available on the number of members of different religious groups represented in the civil service* », souligne toutefois le rapport des USA.

Qui plus est, le rapport fait aussi état de la demande de l'Assemblée de Dieu ces deux dernières décennies d'être reconnue comme religion. L'Assemblée de Dieu, s'appesantit le même rapport, est reconnue comme une association. « *The denomination began petitioning the government for such recognition approximately 20 years ago, but as of year's end the group was still considered an association. The government again did not take action to recognize the Assemblies of God as a religion* », peut-on lire dans le document.

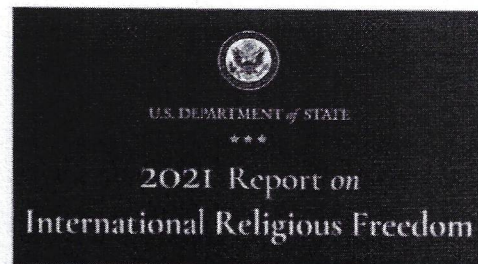
Vu le fait que l'Assem-

blée de Dieu est toujours considérée comme une association, les nouveau-nés ne peuvent être reconnus comme ses membres, et les officiants de cette association ont un accès limité aux hôpitaux et prisons. « *The government continued not to offer a reason for not legally recognizing a religious group since 1985, when it gave such recognition to the Church of Jesus Christ* », souligne le rapport.

L'Assemblée de Dieu toujours pas reconnue

D'autres groupes religieux continuent d'avoir le statut d'association. Le document, qui prend en compte les propos des sources religieuses, et celles de la société civile, souligne que le gouvernement n'entend pas augmenter la liste des religions reconnues en vue de ne pas diminuer le nombre de personnes considérées comme hindoues.

Par ailleurs, il est mis



en exergue que la Constitution accorde le droit aux individus de changer, d'exprimer et de propager leurs croyances religieuses. Sept groupes religieux sont reconnus par le gouvernement, à savoir les hindous, catholiques, musulmans, anglicans, presbytériens, adventistes du septième jour, et le Church of Jesus Christ.

Ces groupes perçoivent des allocations annuelles du ministère des Finances en fonction du nombre de membres qui se sont identifiés comme tels lors du dernier recensement. Les

autres groupes religieux sont reconnus comme des associations. Elles peuvent aussi bénéficier des privilèges quant à la taxe auprès du ministère des Finances.

Au regard de la démographie religieuse, ce rapport tient compte du sondage de 2011 qui indique que 48% de la population sont des hindous, 26% des catholiques, 17% des musulmans et 6% sont des chrétiens qui n'appartiennent pas au catholicisme. Le pays compte quelque 100 juifs, indique-t-on par ailleurs.

NOTICE UNDER THE ACQUISITIVE PRESCRIPTION ACT 2018

Notice is hereby given that Mrs Marie Danielle Rozemond LAMARRE (born LANGUILA) Widow of Mr Gaëtan Emmanuel LAMARRE, residing at Quatre Bornes, Avenue Doyen, Plaines Wilhems, has requested me to transcribe a deed of prescription of an immovable property of which the location, description and boundaries are as follows –

- (a) LOCATION: Quatre Bornes, Avenue Doyen – DISTRICT: Plaines Wilhems;
 (b) DESCRIPTION: 181.70m² (PIN No. 1721150118);
 (c) BOUNDARIES as per a memorandum of survey drawn up by Mr P. G. Bruno DUMAZEL, Land Surveyor, on 14/02/2022, registered in Reg LS99/99099398:

“ Du premier côté, par Avenue Doyen, sur treize mètres et trente-trois centimètres (13.33m).

Du deuxième côté, par Antoine Joseph Louis Jean, sur treize mètres et dix centimètres (13.10m).

Du troisième côté, par Gervais Desire Louis Jean, sur douze mètres et quatre-vingt-trois centimètres (12.83m).

Du quatrième et dernier côté, par une sortie de deux mètres et trente-quatre centimètres (2.34m) séparant le terrain de Antoine Joseph Louis Jean de celui présentement décrit, sur quatorze mètres et soixante-quinze centimètres (14.75m). ”

The deed of prescription of the immovable property, together with the memorandum of survey accompanying it, may be inspected at my office.

Any person who claims to be the owner or part owner of, or to have an interest in, the whole or part of the immovable property may, within 3 months as from 08/06/2022, object to the transcription of the deed of prescription by serving on me and on the occupier a notice of objection setting out the grounds of his objection.

08/06/2022

Me. MOHAMMAD YOUSSEF AUMJAUD
 NOTARY PUBLIC
 HENNESSY TOWER, PORT LOUIS.

Registered at Registrar General Department Mauritius

NOTICE UNDER THE ACQUISITIVE PRESCRIPTION ACT 2018

Notice is hereby given that Mr Iswarlall COONJAN, residing at Camp Fouquereaux, Plaines Wilhems, has requested me to transcribe a deed of prescription of an immovable property of which the location, description and boundaries are as follows –

- (a) LOCATION: Camp Fouquereaux – DISTRICT: Plaines Wilhems;
 (b) DESCRIPTION: 455.00m² (PIN No. 1734410070);
 (c) BOUNDARIES as per a memorandum of survey drawn up by Mr P. G. Bruno DUMAZEL, Land Surveyor, on 14/02/2022, registered in Reg LS99/99099398:

“ Du premier côté, par un trottoir/riserve longéant 'Nundoll Lane', sur dix-huit mètres et quarante-huit centimètres (18.48m).

Du deuxième côté, par Mayaven Chengadu, sur vingt-quatre mètres et trente-deux centimètres (24.32m).

Du troisième côté, par Kessouvelall Gungadeen, sur dix-huit mètres et soixante-quinze centimètres (18.75m).

Et du quatrième et dernier côté, par Krishna Munnee, sur vingt-quatre mètres et quatre-vingt-dix centimètres (24.90m). ”

The deed of prescription of the immovable property, together with the memorandum of survey accompanying it, may be inspected at my office.

Any person who claims to be the owner or part owner of, or to have an interest in, the whole or part of the immovable property may, within 3 months as from 08/06/2022, object to the transcription of the deed of prescription by serving on me and on the occupier a notice of objection setting out the grounds of his objection.

08/06/2022

Me. MOHAMMAD YOUSSEF AUMJAUD
 NOTARY PUBLIC
 HENNESSY TOWER, PORT LOUIS.

NOTICE UNDER THE ACQUISITIVE PRESCRIPTION ACT 2018

Notice is hereby given that Mr Gervais Désiré LOUIS JEAN, residing at No.40, Avenue Doyen, Quatre Bornes has requested me to transcribe a deed of prescription of an immovable property of which the location, description and boundaries are as follows –

- (a) LOCATION: Quatre Bornes, Avenue Doyen – DISTRICT: Plaines Wilhems;
 (b) DESCRIPTION: 144.70m² (PIN No. 1721150044);
 (c) BOUNDARIES as per a memorandum of survey drawn up by Mr P. G. Bruno DUMAZEL, Land Surveyor, on 31/01/2022, registered in Reg LS99/99099138:

“ Du premier côté, par une sortie de deux mètres et trente-quatre centimètres (2.34m) (maximum) (donnant accès à Avenue Doyen), sur une ligne brisée en trois parties mesurant respectivement huit mètres et soixante centimètres (8.60m), un mètre et soixante-dix centimètres (1.70m) et un mètre et cinquante centimètres (1.50m).

Du deuxième côté, par Madame Marie Danielle Rozemond Lamarre, sur douze mètres et quatre-vingt-trois centimètres (12.83m).

Du troisième côté, par Antoine Joseph Louis Jean, sur une ligne brisée en trois parties mesurant respectivement huit mètres et quatre-vingt-cinq centimètres (8.85m), cinquante centimètres (0.50m) et un mètre et cinquante centimètres (1.50m).

Du quatrième et dernier côté, par Mariola Louis Jean, sur quatorze mètres et soixante-douze centimètres (14.72m). ”

The deed of prescription of the immovable property, together with the memorandum of survey accompanying it, may be inspected at my office.

Any person who claims to be the owner or part owner of, or to have an interest in, the whole or part of the immovable property may, within 3 months as from 08/06/2022, object to the transcription of the deed of prescription by serving on me and on the occupier a notice of objection setting out the grounds of his objection.

08/06/2022

Me. MOHAMMAD YOUSSEF AUMJAUD
 NOTARY PUBLIC
 HENNESSY TOWER, PORT LOUIS.

Title No:



A202206/000780

Digitally signed by JAGAI Somadevi Registration Officer Senior Registration Officer Statement: For registration

Date: 2022-06-23 09:48:01